

Ces continuelles demandes de secours, qui forment la plus forte partie de la correspondance des missionnaires, nous font penser à la parole de l'Evangile qu'il est difficile à un riche de se sauver. Que penser, en effet, du manque d'équilibre que dénotent, d'un côté, le dénuement dans lequel se débattent ces apôtres dans des travaux qui appellent toutes les bénédictions de Dieu, et, de l'autre, tant de prodigalité et de largesses pour la satisfaction de plaisirs qui sont le plus souvent une occasion de chute profonde ? Et lorsque apôtres et riches festoyeurs se rencontreront au pied du tribunal où tout se pèse au poids du mérite, quelle sera l'excuse de ceux qui n'auront rien fait pour rétablir l'équilibre au moyen de la bienfaisance ?

Qui donne aux pauvres prête à Dieu, c'est certain, mais qui donne au missionnaire doit prêter à très gros intérêts, si l'on réfléchit que le don dans ce cas sert le plus souvent à acheter des âmes immortelles. Oh ! si l'on y pensait sérieusement !

---

La S. C. de la Propagande s'est occupée du bien-être spirituel de ceux des catholiques des rites orientaux qui sont disséminés dans l'Amérique du Nord. Quelques-uns de ces malheureux, n'ayant pas de prêtres de leurs rites pour les diriger, en étaient venus à négliger leurs devoirs de religion. D'un autre côté, des catholiques de rite latin se scandalisaient de la présence au milieu d'eux de prêtres ayant femme et enfants et exerçant les fonctions du ministère. De là des difficultés auxquelles la S. C. de la Propagande a mis fin par trois décrets approuvés par Léon XIII.

Le premier accorde aux catholiques des rites orientaux domiciliés dans l'Amérique du Nord la faculté de se conformer, s'ils le désirent, au rite latin, tout en conservant le privilège de retourner à leur propre rite en rentrant dans leur pays.

Le second déclare qu'il n'est pas permis aux catholiques des rites orientaux établis à demeure dans l'Amérique du Nord de passer de leurs rites au rite latin, à moins d'en avoir obtenu la permission du St. Siège.

Aux termes du troisième, dans les provinces ecclésiastiques de l'Amérique du Nord dans lesquelles il y a beaucoup de fidèles du rite grec ruthénien, l'archevêque de chaque province, après en avoir conféré avec ses suffragants, pourra déléguer un prêtre ruthénien célibataire, ou, à son défaut, un prêtre de rite latin acceptable aux Ruthéniens, avec juridiction sur les fidèles et le clergé de ce rite, mais toujours ce prêtre dépendra de l'évêque diocésain dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues.

---